

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXI. Loi Civile des Tartares. Chapitre XXII. D'une Loi Civile des
Peuples Germains.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
DIX-HUITIÈME.Chap. XXI.
& XXII.

pres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

C H A P I T R E X X I .

L O I C I V I L E des Tartares.

LE P. *Dubalde* dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le Père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son Père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits Districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi Pastorale venue de quelque petit Peuple Breton, ou portée par quelque Peuple Germain. On fait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les Terres.

C H A P I T R E X X I I .

D'une L O I C I V I L E des Peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique, que l'on appelle ordinairement la *Loi Salique*, tient aux institutions d'un Peuple qui ne cultivoit point les Terres, ou du moins les cultivoit peu.

(a) Tit. 62. La Loi (a) Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la Terre Salique, au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les Terres Saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des Terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Eckard* a très bien prouvé que le mot *Salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison, & qu'ainsi la Terre Salique étoit la Terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la Terre de la maison, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de Villes, dit (1) *Tacite*, & ils ne peuvent souffrir
» que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse autour de
» sa maison un petit terrain ou espace qui est clos & fermé". *Tacite* parloit
exactly. Car plusieurs Loix des Codes (b) Barbares ont des dispositions
diffé-

(b) La Loi
des Alle-
mands, ch.
10. & la
Loi des
Bavarois,
tit. 10. §.
2. & 2.

(1) *Nullas Germanorum populi urbes habitari suis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemini placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherentibus aedificiis, suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ.*

différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons par *Tacite & César*, que les Terres que les Germains cultivoient, ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoi-ent publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans (1) l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles passoient dans une autre maison.

La Terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des Terres Saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs Biens étoient des Esclaves, des Troupeaux, des Chevaux, & des Armes &c.; la maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes Terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Ils s'introduisit un usage qui permettoit au Père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des Formules (a).

Parmi toutes ces Formules j'en trouve une (b) singulière. Un Ayeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devoit donc la Loi Salique? Il falloit que dans ces tems-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de Terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la Terre dépendante de la maison aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique; ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu :

„ Si un homme meurt sans enfans, son Père ou sa Mère lui succéderont.
 „ 2. S'il n'a ni Père ni Mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3. S'il
 „ n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa Mère lui succèdera. 4. Si sa Mère n'a
 „ point de sœur, la sœur de son Père lui succèdera. 5. Si son Père n'a
 „ point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succèdera. 6. Aucune
 „ portion de la Terre Salique ne passera aux femelles; mais elle ap-
 „ partiendra aux mâles, c'est-à-dire, que les enfans mâles succèderont à leur
 „ Père ”.

J. IVRE
DIX-HUI-
TIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Voyez
Marculfe,
Liv. 2. form.
10. & 12.
& dans
l'Appendice
de Marculfe,
form. 49.
& les For-
mules an-
ciennes ap-
pellées de
Sirmund,
form. 22.

(b) Form.
55. dans le
Recueil de
Lindem-
broch.

(1) Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

(2) *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt*, tit. 62. §. 6.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixième la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un Homme mouroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un de deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les sentences de ces bisarreries dans *Tacite*. „ Les enfans (1) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur Oncle comme de leur propre Père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme le plus étroit & même le plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoivent des ôtages.” C'est pour cela que nos premiers (2) Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur Tante comme leur propre Mère.

(a) Loi
Salique,
tit. 47.

(b) Ibid.
tit. 61. §. 1.

La sœur de la Mère étoit préférée à la sœur du Père; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutèle des parens de son mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une Femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De plus quand (b) un Homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le Père, la Mère & le Frère, c'étoit la sœur de la Mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du Père, le plus proche parent par mâle eût la succession; mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la (3) Loi des Francs Ripuaires, fidèle interprète de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi Salique.

Si le Père laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la Terre Salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la Terre Salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. Cela se voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que

(1) *Soverum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem ac lioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsequiis magis exigunt, tanquam si & omnium firmius & domum latius teneant. De morib. German.*

(2) Voy. dans *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 18.

& 20. Liv. 9. chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa nièce, par Leuvigilde, & comme Childeberr son frère fit la guerre pour la venger.

(3) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximis fuerit in hereditatem succedat*, tit. 36. §. 3.

que les femmes ne possèderoient rien de la Terre Salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même; „ c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succèdera à l'hérédité du Père ”.

2. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi Salique qui a aussi un titre (a) des Aleux très conforme à celui de la Loi Salique.

3. Les Loix de ces Peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La Loi des Saxons (1) veut que le Père & la Mère laissent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5. Un autre Formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la succession des Terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des Terres & des Biens des Femmes dans la première race.

On a (d) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1. Ce Titre est intitulé *des Aleux*. 2. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux Fiefs? 4. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Usages Saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la succession des femmes forma l'établissement des Fiefs, mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il est indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des Peuples barbares. La Loi Salique (e) & la Loi des Bourguignons (f) ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs frères; elle ne succédèrent pas non plus à la Couronne: la Loi (g) des Wisigoths au contraire (2) admit les filles à succéder aux Terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.
(a) 65.

(b) Dans
Marculfe,
Liv. 2.
form. 12. &
dans l'Appendice de
Marculfe,
form. 49.

(c) Dans
le Recueil
de Lindembroch,
form. 55.

(d) Du
Cange, Pithou, &c.

(e) Tit. 62.
(f) Tit. 1.
§. 3. tit. 14.
§. 1. & tit.
51.

(g) Liv. 4.
tit. 2. §. 1.

(1) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt; §. 4. qui defunctus, non filius, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.*

(2) Les Nations Germaniques, dit Tacite, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.